



Objet de la consultation

**CONTROLES REGLEMENTAIRES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU  
PALAIS DE TOKYO**

**N°14\_2024**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
(RC)**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 24 JANVIER 2025, à 17h00**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente consultation est relative à l'attribution d'un accord-cadre mono attributaire (ci-après dénommé l'« **Accord-cadre** ») qui a pour objet des prestations contrôles réglementaires des installations et ouvrages du Palais de Tokyo.

L'Accord-cadre comprend :

- D'une part des prestations forfaitaires mentionnées au chapitre 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (« **CCTP** »)
- D'autre part des prestations optionnelles sur bons de commande mentionnées au chapitre 3 du CCTP.

Les prestations forfaitaires de l'Accord-cadre mentionnées à l'article 3.1 du CCTP sont les suivantes :

- Installations électriques ;
- Ascenseurs, monte-charges ;
- Appareils de levage ;
- Système de sécurité incendie et des moyens de secours ;
- Points d'ancrage et ligne de vie ;
- Équipements de protection individuelle (harnais).

Code CPV de la consultation : 71631000 : services d'inspection technique / 71356100 : Services de contrôle technique.

## ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

### PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros  
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris  
RCS PARIS : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre :

Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

Le bâtiment du Palais de Tokyo est un établissement recevant du public de catégorie 1.

## **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE**

### **3.1 Type de procédure**

L'Accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le montant minimum de l'Accord-cadre est le montant des prestations forfaitaires prévues par ce dernier, telle que détaillée dans la DPGF.

Le montant maximum de l'Accord-cadre et pour l'ensemble des prestations s'élève à 80 000 € HT (quatre-vingt mille euros hors taxes), pour la durée globale de l'Accord-Cadre (reconductions éventuelles comprises).

Il est entendu que ce montant constitue un maximum et n'engage pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués, le cas échéant, selon les prix précisés dans l'offre du Titulaire acceptée par le Palais de Tokyo.

### **3.2 Durée**

L'Accord-cadre prendra effet à compter de sa notification conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique.

L'Accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.

L'Accord-cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée d'un an par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire l'Accord-cadre. Il notifie au titulaire la décision de reconduction trois mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

### **3.3 Allotissement**

L'Accord-cadre n'est pas alloti.

Ainsi et conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, l'objet de l'Accord-cadre ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

### **3.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Les variantes ne sont pas autorisées.

L'Accord-cadre ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

### **3.5 Unité monétaire**

L'Accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des candidats doivent être libellées en euros.

L'Accord-cadre est composé :

- D'une partie forfaitaire rémunérée par un prix global et forfaitaire ;
- D'une partie à bons de commande rémunérée par des prix unitaires.

### **3.6 Le Dossier de Consultation des Entreprises**

Le Dossier de Consultation des Entreprises (« **DCE** ») contient :

- Le présent Règlement de Consultation (« **RC** ») ;
- L'Acte d'engagement (« **AE** ») ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (« **CCAP** ») ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« **CCTP** ») et son annexe 1 « liste des équipements et matériels du Palais de Tokyo » ;
- L'Annexe 1 de l'Acte d'engagement comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« **DPGF** »), le Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et la simulation financière des prestations complémentaires sur bons de commande ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** »).

L'annexe financière est disponible au format xls (Excel). Il est entendu que la simulation financière n'est pas une pièce constitutive de l'Accord-cadre et ne sera utilisée que pour le jugement des offres.

Le DCE peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des candidatures, sur le site internet suivant <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2677194&orgAcronyme=f5j>

### **3.7 Modifications de détails du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), au plus tard 3 (trois) jours ouvrables avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

## **ARTICLE 4 - PROCEDURE**

### **4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres**

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au 24 janvier 2025, à 17h00.

Tout dossier qui sera parvenu après ces date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) (profil acheteur du Palais de Tokyo).

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

#### **4.2 Visite du site facultative**

Une visite **optionnelle** du site sera organisée par le Palais de Tokyo le 8 janvier 2024 à 10h00.

Afin de participer à cette visite, les soumissionnaires devront prendre contact avec le Palais de Tokyo, conformément à l'article 7 ci-après.

#### **4.3 Les groupements d'opérateurs économiques**

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats. Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

#### **4.4 Sous-traitance**

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées à l'article 4.5 du présent RC, la notification de l'Accord-cadre au candidat emporte alors acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut en outre être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

#### **4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres**

Le dossier des soumissionnaires (candidature et offre) doit comporter, *a minima* :

##### **Partie candidature :**

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment remplis et signés ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) complété, daté et signé ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- En cas de sous-traitance, le formulaire DC4 dûment complété, daté et signé ;
- Une copie du jugement prononcé en cas de redressement judiciaire.

Dans l'hypothèse d'un groupement ces documents doivent être fournis et complétés par chaque membre du groupement.

A titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Partie offre :

- L'Acte d'engagement (« **AE** »), **complété, daté et signé** ;
- L'Annexe 1 de l'Acte d'engagement : Annexe Financière comportant une décomposition du Prix Global et Forfaitaire (« **DPGF** »), un Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et une simulation financière portant sur les prestations complémentaires effectuées sur bons de commande, **complété, daté et signé** ;
- La Charte d'engagement, **datée et signée** ;

Dans l'hypothèse d'un groupement, les documents précités doivent être signés par tous les membres du groupement.

- Un mémoire technique présentant les prestations demandées (prestations forfaitaires et à bons de commande, telles que décrites dans le présent RC, dans le CCTP, le CCAP et dans l'Annexe financière) et comportant *a minima* :
  - Les moyens du soumissionnaire relatifs aux prestations comprenant notamment :
    - Un organigramme détaillé ;
    - L'identification de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations ;
    - Une description des moyens techniques mis à disposition (outils, matériels, etc.) dans le cadre de la réalisation des prestations.
  - L'organisation et le suivi des prestations comprenant notamment :
    - L'organisation des interventions pour les contrôles et la présentation d'un planning d'exécution ;
    - L'adaptation des interventions aux activités du Palais de Tokyo ;
    - La méthodologie proposée pour la gestion des rapports ainsi que des exemples de rapport remis à l'issue des contrôles réalisés ;
    - La présentation de la méthode de suivi des contrôles et des rapports.
  - Les engagements et la politique du soumissionnaire en termes d'insertion et d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés, ainsi qu'en matière de développement durable qui seront mis en place dans le cadre de l'exécution des prestations.
- Toute documentation complémentaire que le soumissionnaire jugera utile d'adresser (*facultatif*).

Les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation, sous réserve des stipulations relatives à la révision des prix telles que décrites dans le CCAP.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir leur pouvoir d'engager la société.

## ARTICLE 5 – APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### 5.1 Analyse des candidatures et des offres

#### 5.1.1 Analyse générale

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent RC, sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si les candidats se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfont pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peuvent produire avant la date limite de remise des offres ou dans un délai imparti les pièces, documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, leur candidature est déclarée irrecevable ou leur offre est déclarée irrégulière et les candidats sont éliminés.

#### 5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (le Palais de Tokyo étant détenteur du label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motif d'exclusion relatives au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique et dans le respect des dispositions de l'article L.2141-6-1 du même code.

Sont ainsi exclues les offres des soumissionnaires ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les offres des soumissionnaires qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de l'Accord-cadre, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail et prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

### 5.2 Critère de sélection des offres

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classées.

Pour le choix des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous avec leur pondération :

- **Premier critère : le prix des prestations : coefficient 50/100**

Dans le cadre de l'analyse du prix des prestations, les offres seront appréciées en fonction des prix proposés pour les prestations forfaitaires et à bons de commande dans la DPGF, le BPU et la simulation portant sur les prestations complémentaires effectuées sur bons de commande, dans l'Annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Ainsi, le montant de la proposition tarifaire ici prise en compte, pour chacun des soumissionnaires, sera la somme des montants suivants, lesquels sont chacun multipliés par les coefficients ci-après mentionnés :

- Le montant annuel des prestations forfaitaires indiqué dans la DPGF : **80% de la note globale du prix** ;
- Le montant total de la simulation financière des prestations complémentaires effectuées sur bon de commande : **20% de la note globale du prix**.

La Note du montant annuel des prestations forfaitaires est ainsi calculée selon la formule suivante :

Note du montant annuel des prestations forfaitaires = 80 x (Prix de référence / Proposition tarifaire du soumissionnaire)

Prix de référence = Proposition tarifaire la plus basse

La Note de la simulation financière est ainsi calculée selon la formule suivante :

Note de la simulation financière = 20 x (Prix de référence / Proposition tarifaire du soumissionnaire)

Prix de référence = Proposition tarifaire la plus basse

La note globale du prix de chacune des offres est ensuite calculée selon la formule suivante : Note globale du prix = (Note du montant annuel des prestations forfaitaires + Note de la simulation financière) / 2

- **Second critère : la valeur technique des prestations : coefficient 50/100**

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du Mémoire technique remis par le soumissionnaire conformément à l'article 4.5 ci-avant.

La valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- Les moyens du soumissionnaire relatifs aux prestations, **notés sur 15 points**, comprenant notamment :
  - Un organigramme détaillé ;
  - L'identification de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations ;
  - Une description des moyens techniques mis à disposition (outils, matériels, etc.) dans le cadre de la réalisation des prestations.
- L'organisation et le suivi des prestations, **notés sur 30 points**, comprenant notamment :
  - L'organisation des interventions pour les contrôles et la présentation d'un planning d'exécution ;
  - L'adaptation des interventions aux activités du Palais de Tokyo ;
  - La méthodologie proposée pour la gestion des rapports ainsi que des exemples de rapport remis à l'issue des contrôles réalisés ;
  - La présentation de la méthode de suivi des contrôles et des rapports.
- Les engagements et la politique du soumissionnaire en termes d'insertion, d'égalité, d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés, ainsi qu'en matière de développement durable qui seront mis en place dans le cadre de l'exécution des prestations, **notés sur 5 points**.

La note globale relative à la valeur technique de chacune des offres, sur 50, est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des sous-critères ci-avant.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. A cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

### **5.3 Classement des offres**

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères prix et valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

L'offre ayant reçu la note la plus élevée constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et est l'offre retenue.

#### **5.4 Attribution**

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue, notifie à tous les autres soumissionnaires le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du Palais de Tokyo (dans le délai qu'il communiquera) et avant notification de l'Accord-cadre, sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Le cas échéant, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés le Titulaire et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, datant de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

En remettant son offre, le soumissionnaire déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo puisse décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non conformes.

## ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le pouvoir adjudicateur par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours relatifs à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.